

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des
conditions d'exploitation

Société CHIMIREC CDS à BEVILLE-LE-COMTE
(ICPE N°08145)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2012 portant modification de la nature des installations de la société CDS SERVICES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2013 autorisant le mélange de déchets dangereux de la société CDS SERVICES ;
- VU Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 octobre 2016 et 11 juillet 2017 portant modification des conditions d'exploitation et mettant en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2019 portant extension du périmètre de l'installation ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CHIMIREC CDS reçue complète le 01 décembre 2020 ;
- VU la demande du 08/12/2020, complétée le 8 avril 2021, de la société CHIMIREC CDS, anciennement dénommée CDS SERVICES, de modification des conditions d'exploitation et de modification de la dénomination de la société ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en date du 13 août 2021 ;

VU les observations de la société CHIMIREC CDS formulées par courrier du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de modélisation des impacts sonores de l'installation fournie dans le dossier conclut à une conformité théorique des émergences sonores dans les zones à émergence réglementée lorsque les niveaux sonores en limite de propriété sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les résultats favorables de la modélisation des impacts sonores nécessitent d'être confirmés par des mesures réelles après la réalisation des travaux d'extension ;

CONSIDÉRANT qu'un merlon de 2 m à 2,5 m végétalisé sera créé le long de la nouvelle voie de circulation et que le photomontage de la vue sur l'installation à partir des habitations présentes à proximité montre un impact visuel résiduel non significatif ;

CONSIDÉRANT l'étude de gestion des eaux pluviales fournie dans le dossier concluant que les ouvrages de régulation des eaux pluviales existants de l'installation sont suffisamment dimensionnés pour intégrer l'extension de surface imperméabilisée, même en cas de pluie décennale ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers actualisée montre qu'aucun effet irréversible ou légal n'est attendu en dehors du périmètre de l'établissement au regard des demandes de :

- réorganisation des lieux de stockage à l'intérieur des bâtiments
- augmentation de 447,75 t de déchets dangereux (+ 25,75 t) et 150 m³ de déchets non dangereux en mélange (+ 90 m³) présents à l'instant t sur site et l'augmentation à 9 000 t de déchets en flux annuel au lieu de 8 000 t actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT l'actualisation du montant des garanties financières fournie dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que la demande de suppression des rubriques 4xxx du tableau de classement au motif que les quantités déchets concernées sont déjà intégrées au sein des rubriques 2718-1 et 2711-2 peut être acceptée sous réserve que l'exploitant soit en capacité de justifier à tout moment du classement SEVESO de l'établissement au moyen d'un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et se situe sous le seuil bas du statut SEVESO ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux significatifs ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 8 décembre 2020, complétée le 08 avril 2021 est recevable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CHIMIREC CDS, dont le siège social est situé 20 rue Jean Moulin sur la commune de Béville le Comte (28700), pour son installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels située sur le territoire de la commune Béville le Comte.

Article 1 : Situation de l'établissement

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Béville-le-Comte	ZK n°1, 2, 137, 139, 141, 143, 151, 153, 155	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont identifiées sur le plan annexé au présent arrêté. »

Article 2 : Consistances des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La superficie du site est de 25 957 m².

Le site comprend un bâtiment principal découpé en plusieurs alvéoles, des bureaux, un auvent abritant deux cuves de stockage et une aire de lavage de contenants, un local de stockage, une aire de stockage de bennes ainsi que des aires de parking.

Les matériels utilisés pour réduire les volumes sont :

- 1 compacteur pour les déchets industriels non dangereux ;
- 4 presses (plastiques, cartons et emballages métalliques)
- 3 broyeurs (rebus de parfums, cosmétiques et emballages).

Ces matériels sont installés à l'intérieur du bâtiment principal. »

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique ICPE	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Regroupement de DID : Produits chimiques, piles néons batteries acides, bases,...	quantité présente	≥ à 1 t	t	437,75
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage d'emballages souillés et parfums Pressage d'emballages métalliques	quantité traitée	sans seuil	tonne par an	5000
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Broyage de produits finis cosmétiques, pressage de carton, plastique avec au maximum : 1 200 t/an de rebus, 1 800 t/an de DIB	quantité traitée	≥ à 10 t/j	tonne par jour	12

Rubrique ICPE	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		quantité présente	> 50 t	t	447,75
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Regroupement de DEEE	volume susceptible d'être entreposé	\geq à 100 m ³ mais < à 1 000 m ³	m ³	500
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Regroupement de papiers/cartons plastiques	volume présent	\geq à 100 m ³ mais < à 1 000 m ³	m ³	360
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-	Lavage de fûts et contenants	Quantité d'eau mise en œuvre	< à 20 m ³ /j	m ³ par jour	0,5
2713	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Regroupement de déchets métalliques	volume présent	\geq à 100 m ² et < à 1 000 m ² .	m ³	75
2715	NC	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Regroupement de verre	volume présent	\geq à 250 m ³	m ³	110
2716	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Regroupement de déchets cosmétiques non dangereux	volume présent	\geq à 100 m ³ mais < à 1 000 m ³ .	m ³	150

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) »

Article 4 : Capacité de transit

L'article 8.2.2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.2.2.7.1 Capacité de transit

La capacité maximale de la plate-forme est de 9000 tonnes de déchets par an en transit, soit 36 tonnes par jour en moyenne (sur 250 jours ouvrables). »

Article 5 : Montant des garanties financières

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10 Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3 à 255 026,93 € TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 109,8 à la date de juillet 2020 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai d'1 mois suivant la signature du présent arrêté. »

Article 6 : Organisation des stockages internes

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011 est supprimée.

Les déchets en transit sont stockés conformément à l'étude de dangers de l'installation.

Article 7 : Statut SEVESO de l'installation

L'exploitant met en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et se situe sous le seuil haut du statut SEVESO.

En particulier, pour chaque déchet dangereux présent sur le site, l'exploitant identifie s'il présente des propriétés de dangers pour la santé, de dangers physiques et de dangers pour l'environnement et détermine les rubriques SEVESO associées.

Le système de gestion précité indique si l'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas », à la « règle de dépassement direct seuil haut », à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Niveaux limites de bruit

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'article 6.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6.2.3.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe du présent arrêté. »

Une mesure de bruit dans les zones à émergence réglementée est réalisée dans les 6 mois à compter de la mise en service de la voie de circulation située sur la parcelle ZK 151.

Article 9 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Beville-le-Comte, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Beville-le-Comte pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Beville-le-Comte et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

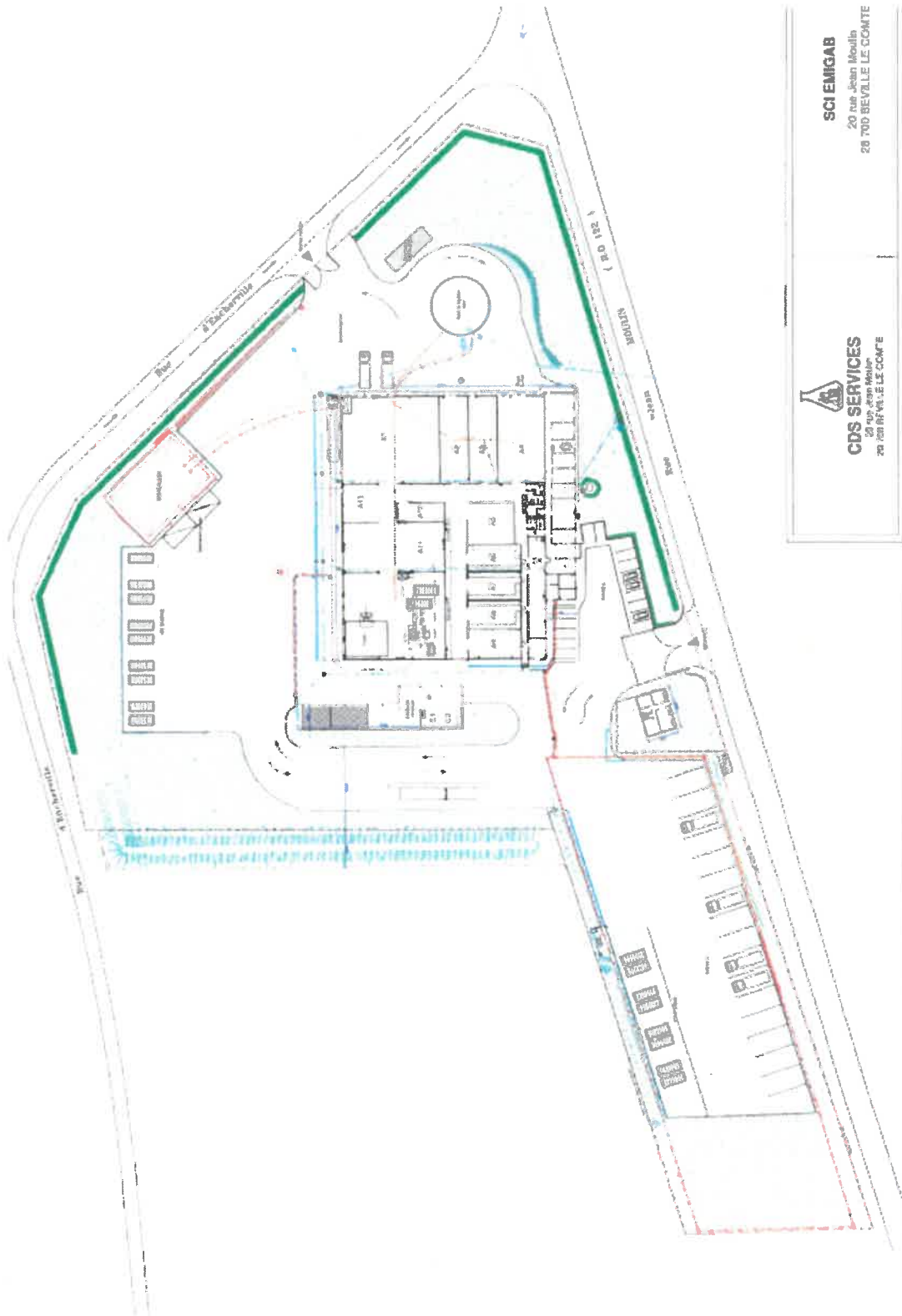
15 SEP. 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

ANNEXE 1 : plan des installations



SCI EMGAB
20 rue Jean Moulin
28 700 BEVILLE LE COMTE


CDS SERVICES
28 rue Jean Moulin
28 700 BEVILLE LE COMTE

ANNEXE 2 : bruit - points de mesure et zones à émergence réglementée

